



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Sinistres

Question écrite n° 17068

### Texte de la question

M. Jean-Pierre Cave attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur les modalités de paiement pratiquées par les compagnies d'assurances auprès des assurés, en matière de travaux liés à des dégâts matériels. En effet, après expertise, les compagnies peuvent verser indifféremment les indemnités évaluées à l'artisan ayant effectué les travaux de réparation ou à l'assuré lui-même. Or, on constate que les artisans inscrits au registre des métiers n'effectuent en réalité qu'environ 20 p. 100 des devis demandés. S'il est évident que cette proposition doit être pondérée par la pratique de la mise en concurrence, force est de constater qu'une grande proportion des travaux sont réalisés par des personnes non inscrites au registre des métiers, par conséquent, sans cotisations de charges et impôts y afférant. De telles pratiques pénalisent les artisans pratiquant légalement leur activité, il lui demande s'il envisage de réglementer les modalités de paiement, en sorte qu'elles ne permettent plus de telles pratiques.

### Texte de la réponse

En règle générale, l'assuré qui perçoit une indemnité à la suite d'un dommage matériel ou immobilier n'est pas tenu d'employer cette somme d'argent à la remise en état ou au remplacement de ce bien. A fortiori, il ne peut être tenu de fournir de justificatifs au titre de ces réparations. La seule exception à cette règle concerne l'assurance souscrire en valeur à neuf. Dans ce cas, l'assureur paie sans justification des fonds à due concurrence de la valeur d'usage. Il ne verse l'indemnité résiduelle correspondant à la valeur à neuf du bien que sous condition de reconstruction ou de remplacement, dans un délai fixe contractuellement et sur présentation de justificatifs (factures). L'absence d'exigence relative à la réparation ou au remplacement du bien sinistré résulte de la nature indemnitaire de la prestation des assureurs. Il n'apparaît pas opportun d'entourer l'application de ce principe de nouvelles contraintes, au détriment des droits des assurés.

### Données clés

**Auteur :** [M. Cave Jean-Pierre](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 17068

**Rubrique :** Assurances

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** économie

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 25 juillet 1994, page 3729

**Réponse publiée le :** 26 septembre 1994, page 4775